

DECRET N° 85/506 du 11 avril 1985
instituant le Deuxième Recensement
Général de la Population et de l'Ha-
bitat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi 83/017 du 21 juillet 1983 relative aux obligations et
secret en matière Statistique ;

VU le décret n° 84/029 du 4 février 1984 portant organisation du
Gouvernement de la République du Cameroun ;

VU le décret n° 84/797 du 17 juillet 1984 organisant le Ministère du
Plan et de l'Aménagement du Territoire ;

D E C R E T E :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Il est institué sur l'ensemble du territoire national
de la République du Cameroun, un Recensement Général de la Popula-
tion et de l'Habitat dénommé ci-après "Recensement Démographique
1986"

ARTICLE 2 : Les opérations du Recensement Démographique ont pour but:

- de procéder à un inventaire exhaustif des ressources
en hommes et dans le domaine de l'habitat ;
- de localiser, par unité territoriale administrative, les
effectifs de la population ;
- de déterminer la structure de la population selon le
sexe, l'âge, la nationalité, les caractéristiques socio-économiques
et culturelles ;
- de saisir les mouvements naturels et migratoires ;
- de mettre à jour la base de sondage nécessaire à tous
les travaux ultérieurs d'enquête par sondage auprès de la population ;
- de créer un fichier national des localités.

.../...

ARTICLE 3 : Les travaux du Recensement Démographique 1986 comprennent l'exécution des opérations suivantes :

- la mise à jour de la couverture cartographique du pays y compris l'inventaire des villes, villages et îlots d'habitation ;
- le découpage du territoire national en unités de recensement appelées zones de dénombrement ;
- la formation du personnel ;
- la campagne de sensibilisation ;
- l'exécution du recensement pilote ;
- l'exécution du recensement proprement dit (population, habitat) ;
- l'exécution d'une enquête de couverture ;
- l'exploitation des données recueillies ;
- l'analyse et la publication des résultats.

ARTICLE 4 : Seront recensées toutes les personnes physiques résidant sur le territoire de la République du Cameroun, à l'exclusion des membres du corps diplomatique et consulaire.

Seront comptées à part les catégories de personnes suivantes :

- les militaires logés en casernes, quartiers et camps assimilés ;
- les personnes en traitement médical pour plus de 6 mois dans les établissements hospitaliers ;
- les détenus dans les établissement pénitentiaires ;
- les élèves et étudiants internes à la date du recensement dans les établissements d'enseignement avec internat ;
- les ouvriers logés dans les baraquements des chantiers temporaires des travaux publics et n'ayant pas d'autre domicile habituel ;
- tout autre groupement de personnes vivant collectivement dans une enceinte (congrégation des religieux).

TITRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 5 : Pour la coordination, l'exécution et le contrôle des opérations du Recensement Démographique 1986, il est créé :

- un Conseil National du Recensement ;
- un Comité Technique ;
- une Direction Nationale ;
- des Comités Provinciaux.

DU CONSEIL NATIONAL DU RECENSEMENT

ARTICLE 6 : Le Conseil National du Recensement, organe suprême du Recensement Démographique 1986, fixe l'orientation générale et assure la coordination et le contrôle des opérations.

A ce titre, il est chargé :

- de déterminer les objectifs généraux à atteindre par le Recensement Démographique 1986 et d'en orienter les activités sur rapport du Comité Technique ;
- de veiller à la coordination de tous les services et organes qui concourent à la réalisation du Recensement Démographique 1986 ;
- d'examiner le budget du Recensement et de le soumettre pour approbation au Président de la République ;
- de publier les résultats du Recensement Démographique 1986 sur autorisation du Président de la République.

ARTICLE 7 : Le Conseil National est composé ainsi qu'il suit :

- | | |
|------------------------------------------------------------------|----------------|
| - le Ministre chargé du plan | Président |
| - le Ministre de l'Administration Territoriale | Vice-Président |
| - le Ministre des Affaires Sociales . . .
ou son représentant | Membre |
| - le Ministre de l'Agriculture ou son
représentant | " |

- .. le Ministre de la Condition Féminine ou son représentant Membre
- .. le Ministre de l'Education Nationale ou son " représentant
- .. le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant "
- .. le Ministre des Finances ou son représentant "
- le Ministre chargé des Forces Armées ou son représentant "
- .. le Ministre de l'Informatique et des Marchés Publics ou son représentant "
- le Ministre de l'Information et de la Culture ou son représentant "
- .. le Ministre de la Jeunesse et des Sports ou son représentant "
- le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale ou son représentant "
- le Ministre de la Santé Publique ou son représentant "
- le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ou son représentant "
- .. un Représentant de l'Assemblée Nationale "
- .. un Représentant du Conseil Economique et Social "
- .. les Gouverneurs de Province "

Le Président du Comité Technique et le Directeur National du Recensement Démographique 1986 assistent à la réunion en tant que rapporteurs.

A l'occasion de ses travaux, le Conseil National peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 8 : Les Fonctions de membre du Conseil National sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés par le déplacement desdits membres à l'occasion des réunions du Conseil National sont supportés par le budget du Recensement Démographique 1986 conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Conseil National se réunit sur convocation de son président.

DU COMITE TECHNIQUE

ARTICLE 10 : Le Comité Technique a pour rôle de s'assurer du bon déroulement des opérations du Recensement Démographique 1986.
A ce titre il est chargé :

- de contrôler l'exécution des décisions du Conseil National
 - . - de veiller à l'harmonisation des interventions des différents services et organismes qui concourent à la réalisation du Recensement Démographique 1986 ;
 - d'examiner toutes questions à soumettre au Conseil National.

ARTICLE 11 : Le Comité Technique est composé ainsi qu'il suit :

- le Directeur de la Statistique et de la Comptabilité Nationale Président
 - le Directeur de l'Organisation du Territoire Vice-Président
 - le Directeur de l'Aménagement du Territoire Mem re
 - le Directeur de l'Agriculture "
 - le Directeur du Développement Social "
 - le Directeur des Etudes et Projets du Ministère de l'Agriculture "
 - le Directeur de l'Habitat "
 - le Directeur de l'Informatique et de la Téléinformatique "
 - Le Directeur de la Planification "
 - le Directeur de la Prévision du Ministère des Finances "
 - le Directeur des Programmes et des projets du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire "
 - le Directeur de la Radiodiffusion "

.....

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| - le Directeur de la Société de Presse et d'Édition du Cameroun | Membre |
| - le Directeur du Travail | " |
| - le Directeur de l'Urbanisme | " |
| - le Directeur du Cadastre | " |
| - Un représentant du Ministère de la Condition Féminine | " |
| - un représentant du Ministère des Forces Armées | " |
| - un représentant de l'Université | " |
| - un représentant du Centre Géographique National | " |
| - un représentant de l'Institut de Statistique, de Planification et d'Economie appliquée | " |
| - un représentant du Centre Economique et Démographique | " |
| - le Chef de la Division de la Planification de l'Organisation et de l'Equipement Scolaire (Ministère de l'Education Nationale) | " |

Le Directeur National du Recensement Démographique 1986 assure le Secrétariat du Comité Technique.

Al'occasion de ses travaux, le comité technique peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

Les fonctions de membre du comité technique sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés par les missions effectuées dans le cadre du Recensement sont supportés par le budget du Recensement Démographique 1986, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Comité Technique se réunit sur convocation de son Président.

DE LA DIRECTION NATIONALE

ARTICLE 13 : La Direction Nationale du Recensement Démographique 1986, comprend :

- une Division des Affaires Administratives ;
- une Division de la Cartographie ;

- .. une Division de la Méthodologie et des opérations sur le terrain ;
- .. une Division de l'Exploitation ;
- une Division de l'Analyse et des publications ;
- un Agent Comptable.

ARTICLE 14 : Le Directeur National est nommé par décret. Les chefs de division et l'Agent Comptable sont nommés par arrêté présidentiel.

ARTICLE 15 : Conformément aux orientations générales fixées par le Conseil National, le Directeur National du Recensement Démographique 1986 est chargé de la conduite des opérations de recensement sur l'ensemble du territoire. A ce titre, il

.. prépare les réunions du Conseil National dont il fait EX2CUTER LES D2CISIONS.

Il reçoit à cet effet délégation de pouvoir nécessaire de la part dudit conseil.

.. élaborc et exécute le budget du Recensement Démographique 1986, en tant qu'ordonnateur ;

.. représente le Recensement Démographique 1986, en justice, auprès des autorités administratives et politiques et dans tous les actes de la vie civile ;

.. signe tout acte engageant le Recensement Démographique 1986 ;

.. exécute les opérations du Recensement Démographique 1986, conformément aux décisions du Conseil National et du Comité Technique ;

.. coordonne les travaux des divisions.

ARTICLE 16 : Le chef de Division des Affaires Administratives assure la gestion des affaires administratives, du matériel et du personnel du Recensement Démographique 1986.

ARTICLE 17 : Placé sous l'autorité d'un chef de Division, la division de la cartographie est chargée de la couverture cartographique de l'ensemble du territoire. A ce titre, elle assure plus particulièrement les tâches suivantes :

- rassembler et évaluer les documents cartographiques existants ;
- définir et mettre au point la méthode de mise à jour des cartes existantes ;
- préparer le manuel de l'agent topographe et les autres documents destinés au personnel de cartographie ;
- procéder au découpage du pays en zones de dénombrement et de contrôler ;
- exécuter le tracé des cartes et leur multiplication ;
- préparer la publication des résultats du recensement sous forme de cartes thématiques et de diagrammes ;
- rédiger le rapport final d'exécution de la cartographie.

ARTICLE 18 : Placé sous l'autorité d'un chef de Division, la division de la méthodologie et des opérations sur le terrain est chargée des questions méthodologiques, de la conduite des opérations sur le terrain. A ce titre, elle assure plus particulièrement les tâches suivantes :

- élaborer les manuels méthodologiques et les autres documents techniques ;
- sensibiliser la population ;
- former le personnel du terrain ;
- organiser la collecte ;
- assurer les contrôles techniques ;
- rédiger le rapport final d'exécution de la collecte
- organiser l'enquête de couverture.

ARTICLE 19 : Placé sous l'autorité d'un chef de Division, la division de l'exploitation est chargée de la conception et de l'organisation du dépouillement et du traitement informatique des données du Recensement Démographique 1986.

A ce titre elle assure :

- la codification des données ;

.../...

- la saisie informatique des données ;
- le traitement sur ordinateur des données en relation avec la Direction Centrale de l'Informatique et de la Téléinformatique ;
- la rédaction d'un rapport final d'exécution de l'exploitation.

ARTICLE 20 : Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la l'analyse et de la publication assure l'analyse et la publication des résultats du Recensement Démographique 1986.

ARTICLE 21 : L'Agent Comptable est chargé de l'exécution et du contrôle des dépenses du Recensement Démographique 1986. Il est personnellement et pécunièrement responsable des fonds mis à sa disposition.

DU COMITE PROVINCIAL

ARTICLE 22 : Le Comité Provincial du Recensement Démographique 1986, conformément aux orientations générales arrêtées par le Conseil National, a pour rôle :

- d'assurer la coordination des services et organismes qui concourent aux opérations du recensement ;
- d'organiser les campagnes de sensibilisation et d'information des populations sur les objectifs et le déroulement du Recensement Démographique 1986.

ARTICLE 23 : Le Comité Provincial est composé ainsi qu'il suit :

- le Gouverneur de la Province..... Président
- les Préfets de la Province..... Membre
- les Députés de la Province..... "
- les Délégués du Gouvernement et Maires de la province
- le Délégué Provincial du Plan et de l'Aménagement du Territoire
- le Délégué Provincial de l'Agriculture... "

.../...

- le Délégué Provincial de l'Education Nationale Membre
- le Délégué Provincial de la Jeunesse.... "
- et des Sports
- le Délégué Provincial de l'Information.. "
- et de la Culture
- le Commandant de la légion de Gendarmerie. "
- le Chef du Service Provincial de la Sûreté. "
- Nationale
- les Supérieurs Provinciaux du Recensement.. "

Le Secrétariat du Comité Provincial est assuré par le Chef du Service des Enquêtes Statistiques de la Délégation Provinciale du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

A l'occasion de ses travaux, le Comité Provincial peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 24 : Le Comité Provincial du Recensement Démographique 1986 se réunit selon les besoins sur convocation de son Président.

ARTICLE 25 : Les fonctions de membre du Comité Provincial sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés par le déplacement des membres à l'occasion des réunions dudit Comité, sont supportés par le budget du Recensement Démographique 1986, conformément à la réglementation en vigueur.

DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 26 : Le personnel du Recensement Démographique 1986 comprend:

- des fonctionnaires et agents de l'Etat mis à la disposition du Directeur National du Recensement ou autorisé par leur administration d'origine à effectuer certaines tâches dans le cadre du Recensement Démographique 1986 ;
- des agents temporaires recrutés pour les besoins de l'opération.

ARTICLE 27: La remunération des agents temporaires est à la charge du budget du Recensement Démographique 1986.

.../...

Le personnel permanent chargé du Recensement Démographique 1986 perçoit une indemnité spéciale. La rémunération des agents temporaires et le montant de l'indemnité spéciale sont fixés par le Conseil National.

ARTICLE 28 : Les fonds destinés au Recensement Démographique 1986 sont versés dans un compte bancaire spécial. Leur gestion sera effectuée et constatée conformément au régime financier de la République du Cameroun.

DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 : Toute personne qui participe à un titre quelconque à la préparation, à l'exécution ou à l'exploitation du Recensement Démographique 1986 est astreinte au secret professionnel sous peine de sanctions pénales prévues en la matière.

Les renseignements individuels figurant sur le questionnaire du Recensement et ayant trait à la vie professionnelle et familiale et d'une manière générale aux faits et aux comportements d'ordre privé ne pourront faire l'objet d'aucune communication de la part des services qui en seront dépositaires.

Ces renseignements ne pourront en aucun cas être utilisés à des fins de poursuite judiciaire, de contrôle fiscal ou de répression économique.

ARTICLE 30 : Quiconque refusera de se soumettre aux formalités du Recensement Démographique 1986 ou fera sciemment de fausses déclarations sera puni conformément à la loi n° 83/017 du 21 juillet 1983 relative aux obligations et secret en matière statistique.

ARTICLE 31 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des textes suivants :

- décret n° 73/757 du 6 décembre 1973 portant institution du Recensement Général de la Population et de l'Habitat et mise en place d'une observation permanente des faits démographiques en République du Cameroun.

.../...

- l'arrêté n° 28/CAB/PR du 1er février 1974 portant application dudit décret ;

- le décret n° 74/408 du 24 avril 1974 portant nomination du Coordonnateur National du Recensement Général de la Population et de l'Habitat.

ARTICLE 32 : Le Ministre chargé du Plan est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence puis inséré au journal officiel en français et en anglais./..

YAOUNDE, LE 11 AVRIL 1985.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PAUL BIYA